

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC)

Assurance frais de traitement (maladie urgente aiguë et/ou accident) et décès pour chevaux VITA

Valables dès le 15 juin 2017

Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations d'Epona ;
- 1.3 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou qui entraîne le décès ;
- 1.4 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire ; la castration ou la stérilisation à titre préventif, la gestation et la mise-bas, le vieillissement (sénilité et/ou usure) ne sont pas considérés comme maladies ;
- 1.5 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: troubles gastro-intestinaux aigus ; maladies infectieuses aiguës ; inflammations et infections aiguës du système cardio-vasculaire ; tétanos, rage, grippe équine, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) ;
- 1.6 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire ; toutes formes d'arthrites chroniques (rhumatisme) ; arthrose ; boiteries dues à la présence d'exostoses ; toutes déformations osseuses ; boiterie naviculaire ; cécité non-accidentelle ; immobilisme ; nymphomanie ; anémie) ;
- 1.7 **maladie urgente aiguë : colique aiguë, coup de sang (myoglobinurie) et fourbure aiguë nécessitant un traitement médical en urgence** ;
- 1.8 **vétérinaire** : médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.9 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées.
- 1.10 **euthanasie/abattage d'urgence** : tout(e) euthanasie /abattage ordonné(e) par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurés, devient inéluctable à très bref délai. L'euthanasie/ l'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré(e) comme euthanasie/ abattage d'urgence.
- 1.11 **Valeur déclarée** : valeur de l'animal annoncée par le preneur d'assurance pour calculer le montant des primes dues.

Article 2 : Prestations assurées

Epona verse au preneur d'assurance des prestations dans les cas suivants :

A. Prestations frais de traitement en cas d'accident et/ou de maladie urgente aiguë :

- 2.1 les honoraires vétérinaires pour consultations, traitements y compris analyses et frais de laboratoire;
- 2.2 les frais vétérinaires d'imagerie médicale (par ex. radiographie, échographie, etc.);
- 2.3 les frais des interventions chirurgicales vétérinaires;
- 2.4 les frais des traitements pharmaceutiques par des médicaments remis ou prescrits par un vétérinaire;
- 2.5 les frais des traitements homéopathiques prodigués par un vétérinaire;
- 2.6 les frais de pension et/ou d'hospitalisation pour séjour en clinique vétérinaire prescrits par un vétérinaire en traitement d'une pathologie définie;
- 2.7 les frais d'euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal.

B. Prestations en cas de décès, suite à un accident ou à une maladie :

- 2.8 Une indemnité calculée sur la valeur réelle déterminante de l'animal au moment du sinistre, au maximum sur la valeur déclarée ;
- 2.9 La garantie de prestation en cas de décès prend fin à l'échéance suivant le 20^{ème} anniversaire de l'animal assuré.
- 2.10 Le risque d'invalidité n'est pas couvert.

Article 3 : Prestations et risques non assuré :

- 3.1 **tous les frais de traitement relatifs aux autres maladies que celles mentionnées et définies comme maladies urgentes aiguës selon le chiffre 1.7** ;
- 3.2 les frais de traitement ou le décès consécutifs à des tares, des défauts, des moins-values, des problèmes comportementaux ;
- 3.3 les frais de traitement ou le décès relatifs à des maladies et/ou accidents ayant débuté avant l'entrée en vigueur du contrat ou pendant les délais de carence mentionnés à l'article 6 ;
- 3.4 les frais de traitement ou le décès relatifs aux suites et conséquences de la castration, la stérilisation et la mise-bas pour les chevaux ;
- 3.5 les frais de traitement ou le décès ayant pour origine une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal en fonction de ses capacités ainsi que découlant du vieillissement naturel ;
- 3.6 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission et les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres, les taxes et impôts directs (TVA et autres) ainsi que tous les frais de port et de facturation;
- 3.7 les compléments alimentaires ainsi que tous les frais de transport et d'équarrissage ;
- 3.8 les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, conséquents à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré.

Article 4 : Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans le Monde entier pour autant que le domicile du preneur d'assurance soit en Suisse ou au Liechtenstein.

Article 5 : Age d'admission et valeurs d'assurance

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et avec un rapport vétérinaire récent fourni à Epona (moins de 1 mois). La valeur d'assurance déclarée à Epona permettant de calculer la prime doit être située entre CHF 3'000.- et CHF 30'000. Le preneur doit annoncer à Epona toute modification de cette valeur dans les 30 jours.

Article 6 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

- | | |
|---|--------|
| 6.1 accident : | aucun |
| 6.2 maladie urgente aiguë : | 1 mois |
| 6.3 décès suite à une maladie chronique : | 1 an |
| 6.4 décès suite à une maladie aiguë/urgente aiguë : | 1 mois |

La couverture d'assurance pour les prestations en cas d'accident et/ou maladie urgente aiguë et pour les prestations en cas de décès suite à un accident ou une maladie est exclue pour les maladies et/ou accidents ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Article 7 : Risques complémentaires

Aucun risque complémentaire n'est prévu par le contrat.

Article 8 : Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale de trois ans; il se renouvelle tacitement d'année en année. Il s'éteint d'office lors du décès ou de la disparition de l'animal assuré.

Article 9 : Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat.

Article 10 : Obligations du preneur d'assurance en cas de maladie, accident ou décès

En cas de maladie urgente aiguë, d'accident ou décès, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à Epona, sous peine de refus d'indemnités, la maladie, l'accident ou le décès de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Tout(e) euthanasie/abattage devra être autorisé(e) par Epona hormis les cas d'urgence tels que définis selon l'Art. 9 des CGA. Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, Epona a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, par courrier ou par email ;
- soumettre à Epona dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées avec preuve de paiement en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le numéro du

contrat (police d'assurance), le nom, le sexe, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic. Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son vétérinaire conseil ;

- à la demande d'Epona, le preneur d'assurance fournira également un ou des rapports vétérinaires nécessaires au traitement du cas.

Article 11 : Indemnisations

A. Indemnisation des frais de traitement en cas d'accident et/ou de maladie urgente aiguë (Art. 1.7) :

Epona rembourse les frais selon les conditions suivantes :

- Taux de remboursement : 80% des frais
- Plafond annuel : CHF 5'000.-
- Franchise annuelle : CHF 500.-

La franchise annuelle s'applique par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police; l'année de survenance prise en compte pour la franchise est celle de la date du traitement de l'animal.

B. Indemnisation en cas de décès suite à un accident ou une maladie :

En cas de décès de l'animal assuré, Epona verse une indemnité correspondant à 80% de la valeur réelle déterminante de l'animal au moment du sinistre, mais au maximum à 80% de la valeur déclarée.

Article 12 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.